



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 224 – 15/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 14/10/2025 et le 15/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 15/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°53

du 14 OCT. 2025

prorogeant au 31 décembre 2025 et modifiant l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 octobre 2025.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 octobre 2025 dont le secteur 10 pour Thionville, le secteur 12 pour Coume et Guerting et le secteur 21 pour Audun le Tiche, Rédange et Russange ont été activés et dont le bilan au 13 octobre 2025 est de 111 suidés abattus,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,

Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°12 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu les conclusions des débats du comité sanglier réuni le 30 septembre 2025 actant la prorogation au 31 décembre 2025 de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 décembre 2025 ainsi que l'ajout du secteur n°25 : Morville lès Vic et Vic sur Seille et du secteur n°26 : Aboncourt, Bettelainville, Charleville sous Bois, Ebersviller, Hayes, Saint Hubert et Vry,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 8 octobre 2025,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2024 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 1239 hectares détruits,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2023 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 964 hectares dont 139 hectares de re-semis,

Considérant l'augmentation de 28,50 % des dégâts agricoles de sangliers survenus entre l'année 2023 et l'année 2024,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus en 2025 s'élevant à 1281 hectares au 30 septembre 2025,

Considérant l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 octobre 2025 dont le bilan au 13 octobre 2025 s'élève à 89 suidés abattus pour le secteur 10 Thionville, à 9 suidés abattus pour le secteur 12 Coume et Guerting et à 13 suidés abattus pour le secteur 21 Audun le Tiche, Rédange et Russange,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus en 2025 et relevés au 30 septembre 2025 s'élevant à 29,20 hectares à Morville lès Vic et à 11,55 hectares à Vic sur Seille,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus en 2025 et relevés au 30 septembre 2025 s'élevant à 4,86 hectares à Aboncourt, 2,78 hectares à Bettelainville, 7,40 hectares à Charleville sous Bois, 8,84 hectares à Ebersviller, 4,34 hectares à Hayes, 1,20 hectares à Saint Hubert et 9,24 hectares à Vry ,

Considérant la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 décembre 2024, notamment pour les secteurs 2, 5, 6, 7 et 12 dont le bilan est de 74 suidés abattus,

Considérant les enjeux sanitaires, économiques ou de sécurité publique nécessitant la mise en œuvre de tirs administratifs, sur 6 secteurs, au moyen de l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°45 du 2 juillet 2024 modifié au bilan de 74 sangliers abattus ainsi que la mise en œuvre en 2024 de 16 arrêtés préfectoraux ordonnant des tirs administratifs, des battues administratives et du piégeage administratif au sanglier au bilan de 274 sangliers abattus,

Considérant la nécessité de protéger les cultures et notamment à la période de sensibilité que constituent les semis de ces cultures,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur certains territoires de chasse et la difficulté pour les titulaires du droit de chasse sur ces territoires de réguler les populations de sangliers responsables de ces dégâts,

Considérant la nécessité à être réactif dans la mise en œuvre de tirs administratifs en cas de constats de dégâts sur culture,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 octobre 2025 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

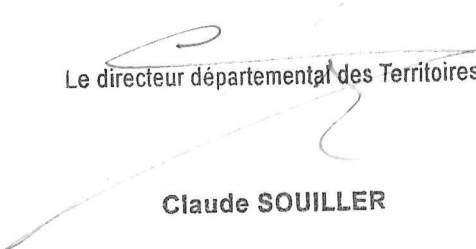
Article 2 L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 octobre 2025 est complété par :

secteur n°25 : Morville lès Vic et Vic sur Seille.

secteur n°26 : Aboncourt, Bettelainville, Charleville sous Bois, Ebersviller, Hayes, Saint Hubert, Vry,

Article 3 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, aux maires de Aboncourt, Bettelainville, Charleville sous Bois, Ebersviller, Hayes, Morville lès Vic, Saint Hubert, Vic sur Seille et Vry, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.


Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-UFC N°54

du **14 OCT. 2025**

**portant autorisation de l'établissement d'élevage de daim (Dama dama)
N° FR 57 WAA**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre IV – Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 413-1 à L 413-8,
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire notamment, titre 1^{er} du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles R.413-1, R 413-2, R.413-24 à R.413-51,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et catégorie B,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n° 12 du 27 août 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du chef du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SERAF-UC n°70 en date du 21 octobre 2016 portant autorisation au titre du code de l'Environnement de l'établissement d'élevage de daims n° FR 057 WAA.
- Article 2 :** M. Aloyse Weissenbacher est autorisé, au vu de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, à poursuivre l'établissement d'élevage de **catégorie B, de l'espèce Dama dama** (daim) au 33, rue du Stade - 57720 Waldhouse sur une surface de 45 ares.
- Article 3 :** Le responsable, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :
- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est à dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux,
 - ne pas dépasser un effectif de 5 spécimens, sexe et âge confondus, au sein de l'établissement,
 - détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien,
 - assurer la présence d'une clôture de l'établissement isolant en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage sans que l'enfouissement soit obligatoire. La clôture doit satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité, de solidité et présenter une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres,
La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'adultes, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de mêmes espèces, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser,
 - prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales,
 - respecter, pour les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et des souilles une distance minimum de 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement,
 - prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.
- Article 4 :** Le maintien de la présente autorisation, est subordonné :
- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé. Les animaux détenus au sein de l'élevage sont marqués sur la face interne de l'oreille d'un repère plastique ou métallique faisant figurer l'identification de l'animal :
- FR 57 WAA B**
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation ;
 - à l'établissement d'une déclaration de marquage (lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants, l'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux ou groupe. Elle doit être effectuée au plus tard lors de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination);
 - à la disposition ou au maintien en permanence au sein de l'élevage d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux détenus.
- Article 5 :** Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :
- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures,
 - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur du récépissé ou de son représentant,
 - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 7 : En cas de cession d'un animal vivant à titre gratuit ou onéreux, le détenteur doit s'assurer que l'acheteur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. La cession, à titre gratuit ou onéreux, doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession établie en deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire.
Une attestation de marquage doit être délivrée par le cédant au nouveau détenteur de l'animal.

Article 8 : Tout ou partie des animaux hébergés dans un établissement de catégorie B sont destinés à être soit :

- transférés vers un établissement de catégorie B régulièrement ouvert ;
- transférés vers l'abattoir.

Article 9 : En cas de cession des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation humaine, le détenteur doit tenir un registre d'élevage où sont inscrits tous les animaux de l'établissement d'élevage conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-cité, sauf exception si tous les animaux sont détenus aux seules fins de l'autoconsommation.

Article 10 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

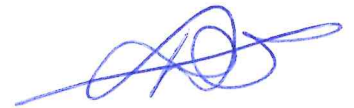
- dans les deux (2) mois au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de détention ;
- dans le mois qui suit toute cessation d'activité.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle consultable avec le lien :
<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, au directeur de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune de Waldhouse.

Fait à Metz, le **14 OCT. 2025**

Pour le préfet
Par délégation
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
le chef du service d'économie rurale, agricole et forestière



Thibault Demont

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°56

du 15 OCT. 2025

**autorisant des tirs administratifs au sanglier sur l'ensemble du ban communal
de Marange-Silvange jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,

- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°15 du 21 mars 2025 autorisant le piégeage et des tirs administratifs au sanglier sur le ban communal de Semécourt, de Marange-Silvange et de Maizières lès Metz jusqu'au 30 juin 2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°12 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu la lettre du directeur départemental des territoires de la Moselle, en date du 19 septembre 2024, adressée aux détenteurs d'un droit de chasse sur la commune de Marange-Silvange, signalant les 6,14 hectares de dégâts agricoles dus aux sangliers, évoquant la nécessité d'intensifier sans tarder et sans discontinuité la pression de chasse de manière à éviter tous nouveaux dégâts agricoles et informant que de nouveaux dégâts refléteraient un défaut de régulation ou de protection des cultures et déclencheraient la mise en place d'actions de régulation administratives des sangliers sur l'ensemble des territoires de chasse à Marange-Silvange,
- Vu la lettre du directeur départemental des territoires de la Moselle, en date du 23 juin 2025, demandant aux détenteurs d'un droit de chasse sur la commune de Marange-Silvange, compte tenu des dégâts occasionnés par les sangliers, d'intensifier la pression de chasse sur les sangliers et les informant qu'en cas de nouveaux dégâts, des tirs administratifs des sangliers seront mis en place sur l'ensemble du ban communal de Marange-Silvange,
- Vu Le courrier du 8 septembre 2025 adressé par le maire de Marange-Silvange à la direction départementale des territoires de la Moselle signalant la présence de nombreux dommages occasionnés par les sangliers sur les propriétés privées et les espaces publics de la commune et demandant l'intervention des lieutenants de louveterie pour limiter les dommages,
- Vu le courriel en date du 21 septembre 2025, adressé par Mme Isabelle Bazzoli dont le père est domicilié à Marange-Silvange, à la mairie de cette commune, signalant la récurrence d'importants dégâts dus aux sangliers dans le jardin de sa propriété et demandant l'aide de la commune,
- Vu Les dégâts agricoles relevés pour 2025, par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle, arrêtés au 30 septembre 2025, s'établissant à 2,18 hectares pour la commune de Marange-Silvange,
- Vu L'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 9 octobre 2025,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la poursuite des dégâts causés aux cultures agricoles et dans les jardins de particuliers malgré les alertes données par le directeur départemental des territoires aux détenteurs de territoires de chasse de Marange-Silvange,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à assurer la régulation des populations de sangliers et éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt à mettre en place des tirs administratifs afin de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marange-Silvange, compte tenu des enjeux en cause,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs aux sangliers, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur l'ensemble du ban communal de Marange-Silvange, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 Les tirs administratifs sont exécutés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge des communes de Marange-Silvange, qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des tirs administratifs prévus par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre ces tirs administratifs.

Article 4 Pendant l'exécution de ces tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue de chaque tir administratif, le lieutenant de louveterie adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Marange-Silvange jusqu'à la fin de son application.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Marange-Silvange, aux détenteurs du droit de chasse concernés, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle